

**Zeitschrift:** Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen  
**Herausgeber:** Union suisse des Caisses Raiffeisen  
**Band:** 5 (1920)  
**Heft:** 6

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 27.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le Messager

RAIFFEISEN

## Moniteur Financier Rural

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant le 20 de chaque mois. — Abonnement Fr. 1.50 par an

ÉDITEUR (abonnements et annonces): UNION SUISSE DES CAISSES RAIFFEISEN, St-Gall (compte de chèques postaux IX. 970). Toutes les correspondances concernant la RÉDACTION, doivent être adressées à M. Aug. Mounoud, pasteur à Palézieux. — EXPÉDITION: Imprimerie A. Bovard-Giddey, Maupas 7, Lausanne.

### De la non rétribution des organes administratifs d'une Caisse de Crédit mutuel

(Suite)

Le Caissier n'est cependant pas tout dans une Caisse de crédit, et il est même dangereux, quelque confiance que l'on puisse avoir en ses capacités et en son honnêteté, à lui laisser prendre une trop grande place dans l'association. A côté de lui, au dessus de lui, les Comités doivent maintenir leurs prérogatives. Leur responsabilité est engagée et les statuts, pour qui veut bien les lire attentivement, ne laissent aucun doute à ce sujet. Il est évident que la besogne qui leur incombe va croissant aussi en proportion de celle du Caissier.

Il appartient au Comité de direction :

1. de faire chaque mois le pointage des écritures et de procéder à la clôture du journal, en s'assurant que le solde en caisse est bien réel ;
2. de prononcer sur toutes les demandes d'entrée, sur toutes les requêtes d'emprunt ou d'ouverture de crédit ; de s'assurer, non pas une fois seulement, mais plusieurs fois par année, que tous les effets sont bien en règle, que les échéances sont observées, que le portefeuille est à jour ;
3. de soumettre le compte annuel et le bilan à un examen sérieux et approfondi, et de ne les signer qu'après s'être assuré que tous les chiffres portés aux extraits correspondent bien à ceux indiqués dans les Livres.

Pour une Caisse de moyenne importance, dont le roulement est d'un million environ, — et c'est le cas pour la plus grande partie de nos sections, — ce travail exige plusieurs journées consécutives, ou si vous voulez plusieurs séances dont la clôture ne coïncide pas avec l'heure de fermeture des cafés.

Et ce que nous venons de voir pour le Comité de di-

rection est aussi vrai pour le Conseil de surveillance, dont la responsabilité est également engagée et qui doit à ses commettants, c'est-à-dire à l'ensemble des associés à la Caisse, de suivre attentivement toutes les affaires. Nous ne lui demandons pas, sans doute, de refaire une deuxième fois le travail auquel le Comité s'est astreint ; tout au moins par des sondages intelligemment conduits doit-il acquérir la certitude que les chiffres du bilan et du compte annuel sont exacts. Une fois par année, il fera une revision sérieuse de l'ensemble des effets, titres, papiers-valeurs constituant l'actif de la Caisse ; les signatures des actes d'engagement et la solvabilité des cautions seront passées au crible d'une critique sévère.

Est-il juste vraiment que les Comités ne reçoivent aucune indemnité pour ce labeur dont l'importance va grossissant à chaque exercice nouveau ?

En toute conscience et au risque de bouleverser les idées reçues jusqu'ici, nous répondons : non.

Dans certaines sociétés agricoles, assurances de bétail, laiteries, etc., les fonctions de membres des Comités sont obligatoires. A tour de rôle, tous les membres doivent en assumer les charges et les motifs pour s'en dispenser sont soigneusement indiqués dans les statuts.

Il ne saurait en être de même pour nos mutualités de crédit. Les fonctions de membres de la Direction supposent certaines qualités morales et intellectuelles qui ne sont pas le fait de tous, nous pouvons l'avouer en toute franchise. Il y faut de la discrétion, un sens entendu des affaires, du dévouement ; il faut que les avis donnés soient reçus avec déférence et que nul soupçon n'effleure l'honorabilité des élus.

En accordant une rétribution aux citoyens que la confiance des associés appelle à la conduite des affaires, ne risque-t-on pas d'attiser certaines convoitises ? Ne verra-t-on pas se proposer comme candidats des hommes aux-

quels tous les moyens sont bons pour arriver et qui verront là une excellente occasion de satisfaire leurs instincts despotiques ? La race des tyrans de village s'est-elle donc éteinte pour toujours ?

Ces objections sont fondées et nous sommes persuadés qu'en suivant ici la pratique des banques capitalistes, les caisses de crédit perdraient bien vite leur caractère propre. Il ne saurait être question pour elles de répartition de tantièmes plus ou moins plantureux, mais d'une juste indemnité pour le travail fourni. En accordant aux administrateurs un modeste jeton de présence, conforme aux usages locaux, il nous semble que l'on ferait disparaître une injustice parfois criante. Dans telle commune où les membres de la Municipalité perçoivent par exemple 2 fr. par séance de ce corps, le même tarif pourrait être appliqué aux Conseils de la Caisse mutuelle. En notre bon pays romand, il est de coutume de finir une soirée de travail par le verre traditionnel ; il n'y a que les esprits chagrins et mal faits qui pourraient y trouver à redire. Ces dépenses là, presque toujours, jusqu'ici, ont été supportées par ceux qui en profitaient ; la Caisse ne doit elle pas les en indemniser ?

Et maintenant, la discussion est ouverte. Nous avons posé la question ; nous ne nous flattons pas de la résoudre à la satisfaction de tous. Nous donnerons volontiers la parole à qui voudra y apporter sa contribution.

---

## PROCÈS-VERBAL

de la XVII<sup>me</sup> Assemblée générale de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen, le 27 avril 1920, Hôtel Schweizerhof, Olten.

(Suite.)

Révision des statuts. — M. le prof. Schwaller rapporte brièvement sur la suite donnée à la décision de la dernière assemblée générale relative à la révision des statuts de l'Union. Le Comité de direction et le Conseil de surveillance en ont délibéré, en décembre dernier, dans une séance commune où siégeaient également les délégués des groupements cantonaux. Les nouveaux statuts sont le fruit d'un travail très sérieux. Le projet envoyé à toutes les Caisses, est maintenant soumis à l'approbation de l'assemblée de ce jour. Afin de donner satisfaction, dans la mesure du possible, à tous les vœux exprimés on est tombé d'accord sur un moyen terme. Le rapporteur espère que les nouvelles prescriptions serviront au bien général de l'Union et permettront un travail en commun fructueux pour le plus grand bien de la cause Raiffeiseniste.

Le projet présenté ne satisfait sans doute pas entièrement le rapporteur ; des organes compétents ayant pris nettement position en sa faveur et en recommandant l'adoption, il ne présentera pas de contre-proposition.

Les principales modifications proposées au texte des anciens statuts sont les suivantes :

1. La raison sociale ancienne : « Union Suisse des Caisses Raiffeisen », est remplacée par « Union Suisse des Caisses de crédit mutuel. »

2. Art. 11. — Les associations affiliées à l'Union peuvent se décharger de leur droit de représentation à l'assemblée générale sur des délégués élus par les groupements cantonaux ou régionaux, ce qui permettra d'en finir avec le lourd appareil des grandes assemblées générales.

3. Art. 12. — La nécessité des temps appelle une élévation du capital de garantie. Contrairement au projet soumis aux Caisses, le montant de la part sociale reste fixé à 1000 fr., avec garantie du double de ce montant, au lieu de la part de 500 fr. et garantie quadruple.

4. Art. 44, al. 4 et 5. — Dans les limites de ses disponibilités, la Caisse centrale est autorisée à accorder des crédits à des associations agricoles, à des groupements économiques et à reprendre, de particuliers, des titres hypothécaires de premier rang. Les capitaux d'origine campagnarde, au lieu d'être entreposés dans les grandes banques seules, retourneront ainsi à la campagne et lui seront directement utiles.

5. Art. 46. — Le taux maximum des parts sociales, maintenu dans le premier projet à 4 %, a été porté à 5 %.

6. Les nouveaux statuts donnent pleins pouvoirs au Comité de direction, de concert avec le Conseil de surveillance, de fixer les traitements et allocations aux employés de l'Union et à ses réviseurs, sans en référer à l'assemblée générale.

Telles sont les nouvelles prescriptions qui auront force de loi, si le projet déposé devant l'assemblée générale est adopté par elle.

Le président ouvre la discussion tant sur le projet de statuts que les Caisses ont reçu que sur les modifications qui y ont été apportées et recommande de s'en tenir aux articles révisés et de ne pas revenir sur ceux qui ont été repris tels quels des anciens statuts. L'Assemblée adopte tacitement ce mode de faire.

M. Oeggerle (Sol.) au nom du groupe soleurois propose, par reconnaissance envers la personne du fondateur des premières mutualités de crédit, de conserver l'ancienne dénomination « Caisses Raiffeisen ».

M. Liner s'y oppose pour des motifs nationaux, parce que nous sommes un groupement de Caisses de crédit et non de Raiffeisen.

M. le Curé Scheffold estime que les raisons de piété filiale ne sont pas valables ; en Allemagne même on ne trouve nulle part des « Raiffeisenverbände » (Union Raiffeisen) mais, comme il est proposé dans le projet présenté des « Unions de Caisses de crédit ». Si tel est le cas dans la patrie du vénéré Raiffeisen, en notre qualité de Suisses de tels motifs ne se justifient en aucune façon.

Pour des raisons grammaticales, M. Scherrer est aussi du même avis ; du reste, trois Caisses seules parmi les 260 Caisses affiliées à l'U. S. sont officiellement des

« Caisses Raiffeisen » ; toutes les autres sont des « Caisses de crédit ».

M. Häfliger (Argovie) est du même avis et désire un nom qui précise sans équivoque le sens et le but de nos associations.

M. le Curé Flury se prononce pour l'ancien nom afin d'éviter toute apparence d'abandon des principes Raiffeisenistes.

M. le Curé Waldesbühl (Wettingen) propose de dire comme moyen terme, « Union Suisse des Caisses de crédit (système Raiffeisen) » ce qui rencontre l'assentiment général et finalement adopté à une forte majorité.

M. Pfiffner (St-Gall) demande à être renseigné sur le sens à donner à l'art. 11 § 3. Une Caisse pourrait-elle remettre à un seul délégué, pris dans son sein, son droit de vote entier, au maximum 5 voix, ou bien seuls les représentants des groupes cantonaux reçoivent-ils le droit de cumuler plusieurs voix ? Il propose d'autoriser les Caisses à transférer à des Caisses voisines leur droit de vote afin de tenir compte des intérêts de celles d'entre elles qui ne peuvent se rattacher à aucun groupement cantonal ou régional (Zizers).

Parlent sur le même sujet MM. Gossner (St-Gall) et Waldesbühl (Wettingen), qui demande que cet article soit renvoyé en Comité de Direction pour une rédaction définitive plus précise, Scheffold, Welti (Arg.) qui propose de fixer à 2 le chiffre minimum de suffrages auquel aurait droit chaque Caisse et enfin Stadelmann, inspecteur, qui appuie énergiquement la proposition d'établir le droit de vote d'après le nombre des parts sociales des Caisses, allant d'un minimum de 1 jusqu'au maximum de 5 suffrages.

En votation il est tout d'abord décidé, en principe, de remettre le droit de vote aux parts sociales, proportionnellement au nombre que chaque Caisse en possède ; la proposition Welti est rejetée.

M. Schwaller est d'accord avec M. Pfiffner, pour autant que celui-ci veut accorder aux délégués d'une Caisse ou à ceux d'un groupement cantonal ou régional le droit de représenter toutes les parts ayant droit de vote des Caisses dont ils sont les fondés de pouvoir, mais il s'oppose au système qui permettrait à des Caisses voisines d'avoir un délégué commun, ceci pour ne pas nuire au développement des groupes. Il dépose une proposition dans ce sens.

M. le Curé Villiger (Thurg.) parle en sens contraire, et ne voit pas la nécessité de vouloir sans cesse galvaniser les groupes. S'ils ne sont pas viables, qu'on les laisse mourir ; l'Union Suisse n'en existera pas moins.

En votation, la proposition Schwaller l'emporte par celle de M. Pfiffner et l'article 3 § 3 est adopté comme suit :

« De déléguer à l'assemblée générale de l'Union un représentant par part d'affaires libérée, chacun de ces délégués ayant droit de vote et devant être pourvu d'une procuration écrite. Une Caisse ne peut cependant disposer de plus de 5 voix.

» Les associations affiliées à l'U. S. peuvent aussi exercer leur droit de vote par l'intermédiaire de délégués de leur groupement cantonal ou régional ; ces délégués disposent d'autant de voix qu'ils représentent de parts sociales. »

M. Waldesbühl demande pourquoi l'on a porté à 20 le nombre maximum des parts sociales exigibles par Caisse, puisque le montant continue à en être fixé à fr. 1000.

M. Stadelmann justifie ces normes par le besoin toujours croissant de ressources liquides de la part de la Caisse centrale qui exige de nouveaux moyens d'action ; du reste, afin de mieux pouvoir disposer du crédit d'escompte auprès de la Banque nationale, et principalement pour avoir un capital de garantie qui soit mieux en rapport avec le chiffre de roulement toujours plus élevé, cette mesure s'impose. Elle est du reste dans l'intérêt même des Caisses.

M. Effelin (St-Gall) se déclare d'accord, à condition d'élever à 5 % le taux payé aux parts sociales. L'article 12 § 1 est ensuite adopté à l'unanimité dans les termes ci-après.

« 1. De verser à la Caisse de l'Union une part d'affaires de fr. 1000. — pour chaque centaine de 1000 francs et fraction de 100 000 de la somme de leur bilan et de répondre des engagements de l'Union jusqu'à concurrence de deux fois le montant des dites parts d'affaires. Une Caisse n'est tenue de prendre au maximum que 20 parts d'affaires lesquelles sont payables en décembre. »

A l'article 19 § 4 M. Schwaller voudrait que l'on dispense le Conseil de surveillance de l'obligation de soumettre au Comité de Direction avant l'assemblée générale son rapport de gestion et les propositions qui lui servent de conclusion.

M. Scheffold s'oppose à cette proposition. Il serait grand dommage de ne pas adopter le système proposé dans le projet, lequel a été longuement et sérieusement discuté au sein de la Commission de revision. Il est appuyé par MM. Waldesbühl et Liner et malgré une nouvelle intervention du Président du Conseil de Surveillance, l'assemblée lui donne raison et maintient le texte du projet.

M. Sturni (Fbg) propose de ne pas fixer à l'avance à l'art. 46 le taux payé aux parts d'affaires, mais de laisser ce soin à l'assemblée générale qui y gagnera en intérêt.

M. Liner fait remarquer qu'il s'agit d'un taux maximum et défend la proposition du projet qui fixe ce maximum à 5 %.

M. Karrer (Bâle-camp.) propose que la fixation des taux à la Caisse centrale ne soit pas du ressort du Comité de direction seul, mais du Comité de direction et du Conseil de surveillance réunis, ce qui est repoussé à la majorité.

M. Golay (Vaud) désire que dans les statuts l'expression « assemblée de l'Union (Verbandstag) » soit remplacée par « assemblée des délégués » et celle de « Gérant

de l'Union (Verbandverwalter) » par « Gérant de la Caisse de l'Union » ce qui est admis.

M. *Karrer* (Bâle-camp.) propose la suppression des § 5 et 6 de l'art. 44, concernant, § 5 les crédits à des associations agricoles et à des fédérations économiques, et § 6 les avances à des particuliers.

M. *Scherrer* explique longuement que pendant les années de guerre et généralement en temps d'abondance d'argent, l'Union a été contrainte d'employer les capitaux dont elle disposait de manière à leur assurer le meilleur rendement possible et qu'elle ne pouvait ainsi les convertir tous en titres ou les déposer auprès des grandes banques, mais qu'elle a dû les employer, contrairement au texte des anciens statuts, à des avances à des associations agricoles ou à quelques particuliers contre solides garanties de premier ordre. Ces mesures exigées par les conditions du moment doivent être sanctionnées par les nouveaux statuts; le travail que nous accomplissons maintenant ne doit pas s'adapter seulement aux circonstances actuelles, mais prévoir l'avenir. Il va sans dire qu'en temps de resserrement du marché de l'argent, comme c'est le cas maintenant, où nous avons suffisamment d'occasions d'employer au profit de nos Caisses affiliées les capitaux dont nous disposons, de telles affaires ne se justifieraient pas. Les positions existant encore à cette heure vont en diminuant; dans peu de temps leur montant total sera réduit à quelques centaines de mille francs. La Caisse centrale ne peut non plus se refuser à prendre en nantissement ses propres obligations, souscrites par des personnes non membre de nos Caisses; des opérations avec des particuliers ne sauraient donc être absolument évitées.

Parlent encore en faveur des § 5 et 6, M. *Liner* et pour leur rejet M. *Studer*. En votation la proposition *Karrer* est rejetée et le texte du projet est maintenu.

M. le curé *Waldesbühl* propose de renvoyer au Comité de direction pour rédaction définitive les diverses modifications apportées ce jour au projet et de fixer au 1<sup>er</sup> juin 1920 l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ce qui est adopté à l'unanimité.

Aux propositions individuelles, M. le chanoine *Schwaller* revient sur le désir déjà exprimé qu'une assemblée de délégués soit convoquée en automne prochain dans laquelle les représentants des groupements cantonaux ou régionaux pourraient discuter des questions intéressant la prospérité de l'Union, avec le Comité de direction et le Conseil de surveillance. Cet échange de vues, dans un cercle plus restreint, pourrait être très profitable.

M. le curé *Sapin* (Fbg) exprime le vœu que la prochaine assemblée générale siège en Suisse occidentale, si possible à Fribourg, ce qui assurerait une fréquentation plus nombreuse des représentants des Caisses de cette

partie et une prise de contact plus intime entre suisses romands et allemands.

La présidence accueille avec bienveillance ces deux suggestions, puis termine en engageant les délégués à travailler partout avec énergie pour la diffusion de nos principes. Une administration irréprochable est un des plus excellents moyens de propagande. Eu égard aux conditions actuelles du marché de l'argent, il importe de rester fidèle à notre organisation centrale, de faire preuve de solidarité, et de veiller à la liquidité des moyens financiers de toutes nos Caisses. Afin d'attirer les capitaux dont elles ont besoin et de pouvoir continuer à répondre aux besoins d'argent légitimes de leurs membres, les taux devront être élevés dans des proportions correspondant aux conditions actuelles. Il n'est pas un de nos membres qui ne puisse contribuer aux progrès de la cause du crédit mutuel et collaborer ainsi au bien-être de la communauté. En faisant ses vœux pour un heureux retour des délégués dans leurs foyers, le Président clôt la XVII<sup>me</sup> et dernière grande assemblée générale de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel à 1 h. de l'après-midi.

St-Gall, le 1<sup>er</sup> mai 1920.

Le secrétaire de l'assemblée :  
*Heuberger*.

Pour traduction conforme.  
*La Rédaction*.

### Des prêts par comptes-courants.

Au cours d'une récente tournée d'inspections, nous avons pu constater, même auprès de Caisses très correctement administrées, un nombre relativement élevé de dépassements de crédit. Il nous paraît nécessaire de rappeler combien est fautive cette pratique, malgré la confiance que l'on croit être en droit d'accorder aux débiteurs en cause. Oui, certes, vous êtes placés bien mieux que nous pour juger de la solidité de nos sociétaires, mais qui ne sait que la perspicacité des plus prudents se trouve parfois en défaut. Le moyen le plus sûr d'écartier des surprises désagréables est de s'en tenir scrupuleusement, et avec tous, à la lettre des statuts.

L'argent n'a du reste plus aujourd'hui la même valeur qu'il y a quatre ou cinq ans; lorsque tel compte de crédit, jusqu'à concurrence de 1000 fr., par exemple a été ouvert, ce capital suffisait à son détenteur pour faire face à ses besoins. Dans des circonstances identiques, le même sociétaire a besoin maintenant de 2000, voire même 3000 fr. Il s'ensuit nécessairement ces dépassements de crédit que nous signalons. Nous prions donc les Comités de toutes nos Caisses de passer une revue sérieuse de tous les actes d'engagements et de mettre les intéressés en mesure de régulariser leur situation.

Commission de rédaction, *Vaud*: M. Aug. Mounoud, membre du Comité de direction de l'Union Suisse, Palézieux. — *Fribourg*: M. Ræmy, caissier, Morlon. — *Valais*: M. A. Gaspoz, caissier, Hère-mence.